



N° de compte : **0000000000**

Je soussigné

Monsieur NOM Prénom(s) épouse ou veuve XXXXX
Né(e) le 01/01/3333 à -- V -- Déptm ou pays

Adresse : -- x -- 000 rue ----
00000 -- VILLE --

reconnais avoir reçu :

- un exemplaire des conditions générales de fonctionnement des comptes d'épargne logement en vigueur au 1er août 2008,
- un exemplaire des conditions en vigueur des comptes d'épargne logement,
- un exemplaire de « Textes de référence : code de la construction et de l'habitation »
- ainsi qu'un exemplaire des conditions tarifaires en vigueur.

et m'engage sur l'honneur à y adhérer sans réserve.

Reconnais(1) :

ne pas avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Épargne en vue de réaliser la présente ouverture de Compte d'Épargne Logement.

OU

avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Épargne en vue de réaliser la présente ouverture de Compte d'Épargne Logement.

☞ en conséquence, le titulaire reconnaît avoir reçu un formulaire de rétractation (cf. page suivante), tel que prévu par l'article L 341.16 du Code Monétaire et Financier et par le décret n°2004-1019 du 28 septem bre 2004, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de Compte d'Épargne Logement.

(1) Cocher la case utile

avoir été averti qu'il est interdit à une même personne de posséder simultanément plusieurs comptes Epargne-Logement (CEL ou PEL), sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis, ainsi que la vocation à bénéficiaire du prêt et de la prime d'Etat (sauf cas exceptionnel par voie successorale pour le Plan d'Épargne Logement).

Fait en un exemplaire, à, le 01/01/3333

Pour la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté,
NOM Prénom(s) qualité *Cachet et signature.*

Signature du souscripteur ou du représentant légal
précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"



Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat,
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté
BP 23088 - 1, Rond-point de la Nation
21088 DIJON CEDEX 9

Désignation du contrat :

<input checked="" type="checkbox"/> Ouverture d'un Compte Epargne Logement	Référence : 0000000000
--	-------------------------------

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L 341 – 16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné :
(Nom et prénom du titulaire)

Déclare renoncer à (1) :

.....
.....

conclu le..... (date) avec la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à, le

Signature du demandeur :

--

(1) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé



I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT en vigueur au 1^{er} août 2008

1. Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique peut être titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert auprès de la Caisse d'Épargne, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un compte. Ce compte peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal.(légaux) Il est rappelé que ce compte, qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du compte d'épargne logement comme en cas d'utilisation des droits à prêts issus de ce compte.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux articles R. 315-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

2 - Fonctionnement du compte

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté et figurent dans les Conditions en vigueur des comptes d'épargne logement remises au souscripteur avec les présentes conditions générales. Le montant maximum des dépôts sur compte est fixé par arrêté conformément à l'article R.315-4 du CCH.

3. Retraits

Le retrait de fonds est possible à tout moment. Toutefois, s'il a pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum fixé par arrêté, il entraîne la clôture du compte.

4. Rémunération

La rémunération du compte d'épargne-logement est fixée par voie réglementaire par les pouvoirs publics et figure dans les conditions en vigueur des comptes d'épargne logement ainsi que dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.

5. Calcul du prêt

Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu sera calculé à partir des intérêts acquis à la date demande de prêt par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-12 du CCH.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.315-13 du CCH, ce prêt pourra être obtenu après une période minimale d'épargne de dix-huit mois

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Caisse d'Épargne (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Caisse d'Épargne (prime d'épargne exclue). Si l'emprunteur utilise des intérêts acquis à différents taux, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen. L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même code).

Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du compte ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-13 du CCH.

6. Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sont exonérées de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

7. Tarification, transfert

L'ouverture d'un compte ne donne lieu à aucun frais. Le transfert d'un compte entre deux Caisses d'Épargne et de Prévoyance est effectué gratuitement. En revanche, le transfert vers la Caisse Nationale d'Épargne (CNE) ou vers un autre établissement de crédit donne lieu à la perception de frais de transfert, conformément aux conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.



II. CONDITIONS EN VIGUEUR DES COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT

en vigueur au 1^{er} août 2008

1 - Dépôt initial et versements

Le montant du dépôt initial auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement ne peut être inférieur à 300 euros et le montant des versements ultérieurs minimum est fixé à 75 euros (article 1^{er} de l'arrêté du 1/4/1992 fixant les conditions des opérations d'épargne-logement).

2 - Plafond des dépôts

Le plafond des dépôts est fixé à 15 300 euros et ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

3 - Rémunération

Le taux du compte d'épargne logement est un taux réglementé par les pouvoirs publics et susceptible de variation.

Les capitaux déposés sur le compte d'épargne-logement portent intérêt au taux de 2,75 % l'an à compter du 1^{er} Août 2008 conformément à l'article R315-2 du code de la construction et de l'habitation, avis du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pris en application du règlement n°2003-03 du 24 juillet 2003 du comité de la réglementation bancaire et financière et vu la lettre du gouverneur de la Banque de France du 17 juillet 2007,

4 - Prime d'épargne

Lors de la réalisation du prêt, le bénéficiaire du prêt reçoit de l'Etat une prime d'épargne qui, dans la limite de 1 144 euros est égale à :

- pour les comptes ouverts avant le 1^{er} juillet 1985, à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994, des cinq

neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16 juin 1998,

- pour les comptes ouverts entre le 1^{er} juillet 1985 et le 15 mai 1986, à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994, des cinq neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16 juin 1998,

- pour les comptes ouverts entre le 16 mai 1986 et le 15 février 1994, à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994, des cinq neuvièmes des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16 juin 1998,

- pour les comptes ouverts à compter du 16 février 1994, à la somme des cinq neuvièmes des intérêts acquis jusqu'au 16 juin 1998 et de la moitié des intérêts acquis à compter du 16 juin 1998,

- pour les comptes ouverts à compter du 16 juin 1998 à la moitié des intérêts acquis.

5 - Montant et durée du prêt

Le montant de prêt (dans la limite de 23 000 euros) et la durée du prêt (entre 2 et 15 ans) sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt multiplié par un coefficient égal à 1,50, à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1.

III. TEXTES DE REFERENCE : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Partie législative

Art L.315-1 – Le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

(Loi n°85-536 du 21/5/1985) Les titulaires d'un compte d'épargne logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

(loi n°2003-721 du 1/8/2003, article 31-V) Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art L.315-2 – Les prêts épargne logement concernant les logements destinés à l'habitation principale et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L.315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

Les prêts d'épargne logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

EPG011A_v04b_CELseul_Août 2008

Exemplaire unique : Souscripteur

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

Siège social : 1, Rond Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 Téléphone : 0 820 33 22 11 (12 cts/minute) - Télécopie : 03 80 70 44 01
Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 262 884 180 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 002 200 — Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°469 délivrée par la Préfecture de Côte d'or, garantie par CEGI – 128, rue de la Boétie – 75008 PARIS

REF	BRICE	0000000000	S	01/01/3333	p 4 / 7	EPG011A
-----	-------	------------	---	------------	---------	---------



(Loi n°96-314 du 12/4/1996). Les prêts d'épargne logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Art L.315-3 – (Modifié par Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 – art. 16 JORF 21 mai 2005) - Les dépôts d'épargne logement sont reçus par les Caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement.

Art L.315-4 – I - Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

II – Les dispositions du I s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002 (article 80 de la loi de Finances pour 2003 publiée au JO du 31/12/2002).

Art L.315-5 – (Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art.7 (V) JORF 31 décembre 2005) Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art L.315-6 – Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en conseil d'Etat

Art L.315-7 – (Abrogé par la loi n°83-440 du 2 juin 1983, art.11).

Partie réglementaire

Section 1. Comptes d'épargne-logement

Sous-section 1- Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Art. R. 315-1 - Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne, ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet,

Art. R. 315-2 - Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction, et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art R. 315-3 - Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Art. R. 315-4 - Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-5 - Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Art. R.315-6 - Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent pas être remis en nantissement.

Les dispositions des articles R.315-1 à R.315-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 & 2).

Sous-section II - Attribution des prêts

Art. R.315-7 - Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts. Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-7, le troisième alinéa de ce texte est remplacé par les dispositions suivantes : » Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ».

(D. n°2001-383, 3 mai 2001).



Art. R 315-8 - (Modifié par décret n° 92-358 du 1 avril 1992 – art. 4 JORF 3 avril 1992) - Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt. Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-8, au quatrième alinéa de ce texte, les mots « le ministre chargé du tourisme en application du décret n°66-871 du 13 juin 1966 » sont remplacés par les mots « les autorités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française » (décret n°2001-383 du 3 mai 2001)

Art. R. 315-9 - Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeures impayées portent intérêt au taux résultant des deux alinéas précédents majoré de trois points.

Art. R. 315-10 - Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Art. R. 315-11 - (Modifié par décret n° 92-358 du 1 avril 1992 – art. 4 JORF 3 avril 1992) - Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement l'encours des capitaux prêtés ne

doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Art. R.315-12 - Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Art. R. 315-13 - (D. n°85-638, 26 juin 1985). - Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis au compte d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, soeurs, ascendant et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux. Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Art. R. 315-14 - Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Art. R. 315-15 - En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Les dispositions des articles R.315-7 à R.315-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R.315-7 et R.315-8 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Sous-section III - Prime d'épargne

Art. R. 315-16 - Les bénéficiaires des prêts concernés par sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette date.



La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 16 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois, la prime d'épargne ne peut dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement. Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Pour l'application en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française de l'article R.315-16, le premier alinéa de ce texte est complété par les mots « les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part la Polynésie Française (D. n°2001-383, 3 mai 2001).

Art. R.315-17 - Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.315-9 et du dernier alinéa de l'article R.315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6% l'an.

Les dispositions de l'article R.315-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art.1 et 2).

Art. R.315-18 - Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Art. R.315-19 - Les dispositions du Code des Caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L 315-1 à L. 315-7 et de la présente section

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la

réalisation des opérations prévues par les articles L.315-1 à L.315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne logement ouverts dans les Caisses d'Épargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la Caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Les dispositions de l'article R.315-19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française à l'exception du premier alinéa de ce texte (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2).

Art. R.315-20 - Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les Caisses d'Épargne.

Art. R.315-21 - Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section 3 ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Art. R. 315-22 - Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. R. 315-23 - Abrogé par décret n°80-1031 du 16 décembre 1980, art.7.

Les dispositions des articles R.315-18 à R.315-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, à l'exception du 1^{er} alinéa de l'article R.315-19 (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001, art. 1 et 2.)

